

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

### SEANCE DU 21 NOVEMBRE 2025

**OBJET : 2025-83CS TE05**

**Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage publique tripartite pour la construction d'une infrastructure de recharge pour véhicules électriques sur le parking des locaux utilisés par le SDIS de GAP**

|                                                               |            |
|---------------------------------------------------------------|------------|
| Nombre de membres légal                                       | 49         |
| Nombre de membre en exercice                                  | 49         |
| Nombre de membres présents                                    | 11         |
| Nombre de membres présents en distanciel                      | 3          |
| Nombre de voix délibératives                                  | 15         |
| Nombre de pouvoir                                             | 1          |
| Nombre de suffrages exprimés :                                |            |
| <input checked="" type="checkbox"/> Pour                      | 16         |
| <input checked="" type="checkbox"/> Contre                    | 0          |
| <input checked="" type="checkbox"/> Abstention                | 0          |
| <input checked="" type="checkbox"/> Ne prend pas part au vote | 0          |
| Date de la convocation                                        | 17-11-2025 |

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt et un novembre à 14h30, les membres composant le comité syndical de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 convoqués par son Président à Chorges, se sont réunis, en format présentiel et distanciel, sous la présidence de M. DOU Jean Claude, Président de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05.

Le quorum n'ayant pas été atteint le dix-sept novembre 2025, le Président a reconvoqué les élus pour le vingt et un novembre à 14h30, à Chorges, sous la Présidence de M. DOU Jean Claude, Président de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05.

**Etaient présents** : SENNERY Pierre – DOMMANGE Alain – GOURY Dominique – MAGNAN Richard – LEYDON Louis – BACHENET Claude – DOU Jean Claude – ARNOUX Frédéric – MIOULANE Louis – BERAUD Michel – VERRIER Jean Luc -

**Etaient en distanciel** : AUBERT Daniel - CLAEYMAN Jean Pierre - BETTI Alain

**Pouvoir** . MILLE SCHAACK Françoise au Président

Soit neuf collègues représentés par quatorze délégués sur onze collègues ayant quarante-neuf délégués légaux.

**Etaient excusés** : DELBANO Jean Michel - POUCHOT ROUGE BLANC Georges - LOISEAU Fabrice - GONNET Michel - PIQUEMAL Michel - SARRAZIN Bruno - BICAIS Jean Jacques - PRAT Jean Denis - LAURENS Alain - EYSSERIC Serge - SALETTI Hélène - FRISON Michel - SANCHEZ Alain - MAGNE Jean Claude - TARDY Lionel - CHEVAL Jérôme - NICOLAS Gérard - BILLON TYRARD Jacques - ARNAUD Jean Michel - MILLE SCHAACK Françoise

**Assistés de** : TAIK Marylin, Directrice Générale des Services ; DENYS Eric, Directeur du Service Finances ; FERAUD Maryline, Secrétaire Générale (Visio) ; RICOU Audrey, Gestionnaire du secrétariat général ; FARDELLA Cyrille, Responsable agence Nord ; EMOND Ludovic, Responsable agence Centre ; Magali PEYRON, Secrétaire de direction.

**Secrétaire de séance** : GOURY Dominique

ZA La grande île Nord  
491 Rue des Pins  
05230 CHORGES  
Tél : 04 92 44 39 00  
secretariat@syme05.fr

www.syme05.fr

**OBJET : 2025-83CS TE05**

**Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage publique tripartite pour la construction d'une infrastructure de recharge pour véhicules électriques sur le parking des locaux utilisés par le SDIS de GAP**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu les Statuts de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 (ci-après dénommé le Syndicat),  
Vu la délibération du 26 juin 2015 « le SyME05 face au changement climatique » portant engagement du syndicat vers la transition énergétique,  
Vu la délibération 2021-06AG du 12 février 2021 approuvant au Syndicat la création du bouquet de services pour accompagner ses collectivités adhérentes dans la transition énergétique.  
Vu la délibération 2023-83AG du 14 décembre 2023 ouvrant le bouquet de services pour accompagner ses collectivités adhérentes à la transition énergétiques à tout pétitionnaires,  
Vu la convention de mise à disposition des biens meubles et immeubles signée le 31 décembre 2000 entre la Mairie de Gap et le Service Départemental d'Incendie et Secours des Hautes-Alpes.

Le Président expose :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) des Hautes-Alpes souhaite installer sur son site une infrastructure de recharge pour véhicules électriques.

Le projet consiste à installer 2 points de charge de 11kW sur le parking pour un investissement de 18 600,24 € Hors Taxes.

Pour réaliser ces travaux, le SDIS souhaite déléguer sa maîtrise d'ouvrage des travaux.

La Commune de GAP détient la propriété foncière de l'ensemble (terrain et constructions) sur lequel est implanté le Centre d'Incendie et de Secours (CIS) (Quartier Patac, section parcelle BH 15). Le SDIS 05 est l'occupant de ces biens mis à disposition, en assure la gestion et le fonctionnement

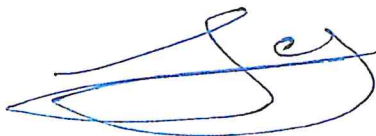
Il convient de déterminer les conditions administratives, techniques et financières de chacune des parties au travers de la convention tripartite ci-annexée.

Après en avoir délibéré, le comité syndical :

- **Approuve** le principe de l'opération et les termes de la convention de maîtrise d'ouvrage publique tripartite ci-annexée,
- **Autorise** le Président à signer ladite convention et tous documents y afférents,
- **Dit** que les crédits sont prévus au budget.

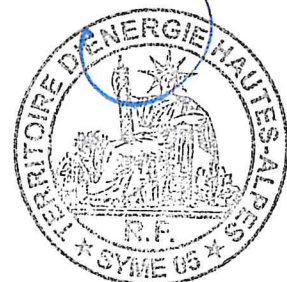
Ainsi fait et délibéré les, jour, mois, an susdits.

Le Secrétaire de séance,  
Dominique GOURY



Pour extrait conforme.

Le Président,  
Jean Claude DOU





## Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage publique pour la construction d'une infrastructure de recharge pour véhicules électriques

ENTRE :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes, dont le siège est situé BP 1003 PATAC 05000 GAP France, représentée par son Président Marcel CANNAT, dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération en date du 13 juillet 2021,

Ci-après dénommée le « SDIS05 » ou le « Maître d'Ouvrage occupant »,

D'UNE PART,

ET :

La commune de Gap, dont le siège est situé 3 Rue du Colonel Roux, 05000 Gap, représentée par son maire Roger DIDIER, dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération [•],

Ci-après dénommée la « commune de Gap » ou le « propriétaire du bâtiment »,

D'UNE PART,

ET :

TERRITOIRE D'ENERGIE Hautes -Alpes - SyME05 (TE05), Syndicat d'énergie des Hautes Alpes dont le siège est situé Z.A. La Grande Ile Nord - 05230 CHORGES représenté par son Président en exercice, Jean-Claude DOU, dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération du 16 décembre 2021,

Ci-après dénommé le « Syndicat », le « TE05 » ou le « Mandataire »,

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommés individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties ».

## PREAMBULE

Envoyé en préfecture le 28/11/2025

Reçu en préfecture le 28/11/2025

Publié le

02 DEC. 2025

ID : 005-200049203-20251121-2025\_83CS-DE

TERRITOIRE D'ENERGIE Hautes -Alpes - SyME05 (TE05) est un syndicat de communes à vocation multiple créé en 2012, qui regroupe toutes les communes du Département des Hautes-Alpes, à l'exception des communes de Briançon, Gap et Saint-Martin de Queyrières. Le Syndicat représente sur son territoire l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité qui administre et organise cette compétence dans un objectif de service public aux usagers.

Par délibération du 14 décembre 2023, le syndicat a ouvert à tout pétitionnaire son « bouquet de services d'accompagnement à la transition énergétique » (défini par la délibération du 12 février 2021). Dans ce cadre, une prestation de mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'infrastructure de recharge de véhicules électriques peut être mise en place.

La présente Convention est établie en référence à la Convention de mise à disposition des biens meubles et immeubles du Centre d'Incendie et de Secours (CIS) de Gap et d'accompagnement financier, signée entre la Commune de GAP et le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes (SDIS 05), applicable au 1er janvier 2001.

Il est expressément rappelé que la Commune de GAP demeure l'unique propriétaire du terrain (Quartier Patac, section parcelle BH 15) et des bâtiments du Centre d'Incendie et de Secours (CIS) de Gap. Le SDIS 05 est l'occupant de ces biens mis à disposition.

Le SDIS05, souhaite confier l'installation d'infrastructure de recharge pour véhicules électriques à TE05.

Dans ce cadre, les Parties se sont rapprochées pour convenir ensemble de la présente convention (ci-après la « Convention ») conformément aux dispositions des articles L. 2422-5 à L. 2422-11 du Code de la commande publique, qui régissent le mandat de maîtrise d'ouvrage.



Convention Mandat de maîtrise d'ouvrage – Borne de recharge de véhicule électrique  
page 2 sur 22

Pièce annexe à la délibération n°2025-83CS TE05

Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage publique tripartite pour la construction d'une infrastructure de recharge pour véhicules électriques sur le parking des locaux utilisés par le SDIS de GAP

## ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Outre les autres termes et expressions expressément définis par ailleurs dans la Convention, les termes et expressions ci-dessous auront, pour l'application et l'interprétation de la Convention, à moins qu'il n'en soit expressément décidé autrement, la signification suivante :

|            |                                      |
|------------|--------------------------------------|
| Annexe     | désigne une annexe de la Convention. |
| Article    | désigne un article de la Convention. |
| Convention | désigne la présente convention.      |

## ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention concerne la mise en œuvre d'une infrastructure de recharge pour véhicule électrique sur le parking du SDIS05 à Gap. La Commune de GAP demeure le propriétaire des biens immobiliers, tandis que le SDIS 05 en assure l'occupation, la gestion et le fonctionnement.

La Convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le SDIS05 délègue, au Syndicat, la maîtrise d'ouvrage des travaux dans le cadre l'opération mentionnée ci-avant.

De façon générale, les missions et éléments de mission réalisées par le Syndicat sont détaillées dans les annexes qui feront l'objet de modifications éventuelles par voie d'avenant conformément à l'article 17 de la présente.

### **Description générale de la mission**

La mission s'inscrit dans le cadre d'un mandat de maîtrise d'ouvrage régie par les dispositions des articles L. 2422-5 et suivants du Code de la commande publique et intervient à la phase opérationnelle de l'opération.

Dans le cadre de cette mission, le Mandataire exercera au nom et pour le compte du Maître d'Ouvrage occupant, les attributions détaillées à l'Article 4 afin de mener à bien la gestion du projet, dans la limite du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération que le Maître d'Ouvrage occupant aura arrêtée.

## ARTICLE 3 - PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

Le programme détaillé de l'opération et le calendrier des délais sont définis à l'Annexe 1.

L'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération et son contenu détaillé seront définis en cours de mission selon le modèle joint Annexe 2 et feront l'objet d'un avenant conformément à l'article 17.

## ARTICLE 4 - CONTENU DE LA MISSION DU SYNDICAT

Conformément aux dispositions de l'article L. 2422-5 du Code de la commande publique, le SDIS05 donne mandat au Mandataire pour exercer les éléments de mission définis à l'Annexe 4, en son nom et pour son compte.



Convention Mandat de maîtrise d'ouvrage – Borne de recharge de véhicule électrique

page 3 sur 22

## ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DES PARTIES

### *ARTICLE 5.1 - Engagements du SDIS05*

Le SDIS05 s'engage à :

- Assurer la sécurité des personnes désignées par le Mandataire lorsqu'elles interviennent dans l'environnement du site objet de la convention ;
- Donner au Mandataire l'accès aux documents, pièces, contrats et données de facturation des énergies des bâtiments lui appartenant ;
- Définir le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle ;
- Prévenir le Mandataire de toutes évolutions susceptibles de modifier ledit programme.
- Réalisation de la tranchée sur le parking comportant un fourreau TPC de diamètre 110 et une câblette de terre de 25mm<sup>2</sup> cuivre sur une dizaine de mètre.

### *ARTICLE 5.2 - Engagements de la commune de Gap*

La commune de Gap s'engage à :

- Autoriser l'installation par le SDIS d'infrastructure de recharge pour véhicules électriques sur le parking du SDIS de Gap dont le SDIS05 sera le propriétaire et le bénéficiaire

### *ARTICLE 5.3 - Engagements de TE05*

Le Mandataire s'engage à :

- Réaliser les opérations de la mission nécessaire à la concrétisation du programme et l'enveloppe déterminés par le SDIS05 ;
- Mettre l'ouvrage à la disposition de le SDIS05 dans le respect des délais spécifiés à l'Annexe 1 (ces délais pourront éventuellement être prolongés en cas de retards dont le Mandataire ne pourrait être tenu pour responsable) ;
- Remettre les dossiers complets relatifs à l'opération ainsi que du bilan général établi par lui, dans le délai de six (6) mois suivant l'expiration du délai de parfait achèvement des ouvrages. Ce délai commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai. Ce délai est fixé en jours calendaires.

## ARTICLE 6 - MODE DE FINANCEMENT – ECHEANCIER PREVISIONNEL DES DEPENSES ET DES RECETTES

Le Maître d'Ouvrage occupant s'engage à assurer le financement de l'opération selon le plan de financement prévisionnel figurant en Annexe 2 et l'échéancier prévisionnel des dépenses et des recettes figurant en Annexe 3.

L'échéancier prévisionnel des dépenses et des recettes fait l'objet d'une mise à jour périodique dans les conditions définies à l'Article 9.2. Il fait également apparaître les prévisions de besoins de trésorerie de l'opération.



## ARTICLE 7 - PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LE SYNDICAT

Pour l'exécution de la mission confiée au Syndicat, celui-ci sera représenté par son Président en exercice ou le 1<sup>er</sup> Vice-Président par délégation, qui seront habilités à engager la responsabilité du Mandataire pour l'exécution de la Convention.

Dans le cadre de la présente mission, le Mandataire devra systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte du Maître d'Ouvrage occupant dans tous les actes et contrats passés.

## ARTICLE 8 - FINANCEMENT PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE OCCUPANT

Le SDIS05 fera l'avance de fonds nécessaires à l'exécution de la Convention ou remboursera les dépenses exposées pour son compte et préalablement définies dans les conditions suivantes :

### *ARTICLE 8.1 - Avances versées par le Maître d'Ouvrage occupant*

Le Maître d'Ouvrage occupant versera au Mandataire, dans le mois suivant la signature de la Convention, une avance d'un montant égal aux dépenses prévues pour les premiers mois de la mission telles qu'elles ressortent de l'échéancier prévisionnel figurant en Annexe 3.

L'avance ainsi consentie sera réajustée périodiquement à l'occasion de chaque mise à jour de l'échéancier prévisionnel des dépenses et recettes prévue à l'Article 9.2 de telle sorte que l'avance corresponde aux besoins de trésorerie du Mandataire durant la période à venir jusqu'à la mise à jour suivante de l'échéancier et des prévisions de besoins en trésorerie.

Le Maître d'Ouvrage occupant versera, par avance, les fonds nécessaires au paiement des dépenses tous les trois (3) mois pour honorer les paiements des travaux.

### *ARTICLE 8.2 - Remboursement des dépenses engagées par le Syndicat*

Le Mandataire sera remboursé des dépenses qu'il aura engagées au titre de sa mission selon les modalités suivantes :

- à sa demande de remboursement des dépenses ordonnancées ;
- à l'occasion de chaque mise à jour de l'échéancier prévisionnel des dépenses et recettes, prévue à l'Article 9, le Mandataire fournira au Maître d'Ouvrage occupant une demande de remboursement comportant le récapitulatif des dépenses supportées depuis la précédente demande. Cette demande de remboursement devra être accompagnée des pièces justificatives mentionnées à l'Article 9.

### *ARTICLE 8.3 - Décompte périodique*



Convention Mandat de maîtrise d'ouvrage – Borne de recharge de véhicule électrique

page 5 sur 22

A l'occasion de chaque mise à jour de l'échéancier prévisionnel des dépenses et recettes prévues par le Mandataire, le Mandataire fournira au Maître d'Ouvrage occupant un décompte faisant apparaître :

- a) le montant cumulé des dépenses supportées par le Mandataire ;
- b) le montant cumulé des versements effectués par le Maître de l'Ouvrage et des recettes éventuellement perçues par le Mandataire ;
- c) le montant de l'avance nécessaire pour couvrir la période à venir ;
- d) le montant de rémunération sollicité par le Mandataire pour sa mission, diminué des éventuelles pénalités appliquées au Mandataire selon l'Article 13 ;
- e) le montant du versement demandé par le Mandataire qui correspond à la somme des postes a), c), d) ci-dessus diminuée du poste b).

Le Maître d'Ouvrage occupant procédera au mandatement du montant visé au e) dans les quarante-cinq (45) jours calendaires suivant la réception de la demande.

En cas de désaccord entre le Maître d'Ouvrage occupant et le Mandataire sur le montant des sommes dues, le Maître d'Ouvrage occupant mandate, dans le délai ci-dessus, les sommes qu'il a admises. Le complément éventuel est mandaté après règlement du désaccord.

#### **ARTICLE 8.4 – Fin du mandat**

En fin de mandat, le mandatement du solde de l'opération interviendra au plus tard dans les deux (2) mois suivant le quitus donné par le Maître d'ouvrage occupant au Mandataire dans les conditions fixées à l'Article 11.

### **ARTICLE 9 - CONTRÔLE DES OPERATIONS PAR LE SDIS05**

#### **ARTICLE 9.1. Contrôle financier et comptable.**

Le Maître d'Ouvrage occupant et ses agents pourront demander à tout moment au Mandataire la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

Le Mandataire transmettra au Maître d'Ouvrage occupant pendant toute la durée de la Convention les éléments suivants nécessaires au contrôle financier et comptable :

- a) Pour les opérations dont l'enveloppe prévisionnelle est inférieure à 210 000 euros HT de travaux :

A chaque demande d'appel de fonds prévu à l'Article 8 par le Mandataire au Maître d'Ouvrage occupant, un compte rendu de l'état d'avancement de l'opération est proposé. Les comptes rendus périodiques sont l'occasion d'ajuster en tant que de besoin, les différents éléments de l'opération.



Convention Mandat de maîtrise d'ouvrage – Borne de recharge de véhicule électrique

page 6 sur 22

Ce compte rendu comprendra une note de conjoncture indiquant l'état d'avancement de l'opération, les événements marquants intervenus ou à prévoir ainsi que des propositions pour les éventuelles décisions à prendre par le Maître d'Ouvrage occupant pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions. Le Maître d'Ouvrage occupant doit faire connaître son accord ou ses observations dans le délai d'un (1) mois après réception du compte rendu ainsi défini. A défaut, le Maître d'Ouvrage occupant est réputé avoir accepté les éléments du dossier remis.

L'échéancier prévisionnel des besoins en trésorerie devra être transmis au comptable du Maître d'Ouvrage occupant pour lui permettre le versement des avances au fur et à mesure de l'opération.

b) Pour les opérations dont l'enveloppe prévisionnelle est supérieure à 210 000 euros HT de travaux :

Avant le 15 du premier mois de chaque trimestre civil, le Mandataire transmettra au Maître d'Ouvrage occupant :

- Un compte rendu de l'avancement de l'opération comportant :
  - o Un bilan financier prévisionnel actualisé de l'opération ;
  - o Un calendrier prévisionnel actualisé du déroulement de l'opération ;
  - o Un échéancier prévisionnel actualisé des recettes et dépenses restant à intervenir et les besoins en trésorerie correspondant ;
  - o Une note de conjoncture indiquant l'état d'avancement de l'opération, les événements marquants intervenus ou à prévoir ainsi que des propositions pour les éventuelles décisions à prendre par le Maître d'Ouvrage occupant pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions. Le Maître d'Ouvrage occupant doit faire connaître son accord ou ses observations dans le délai d'un (1) mois après réception du compte rendu ainsi défini. A défaut, le Maître d'Ouvrage est réputé avoir accepté les éléments du dossier remis.
- Le décompte visé à l'Article 8.3.

De façon générale, si l'une des constatations ou des propositions du Mandataire conduit à remettre en cause le programme, l'enveloppe financière prévisionnelle ou le plan de financement annexés à la Convention, le Mandataire ne peut se prévaloir d'un accord tacite du Maître d'Ouvrage occupant et doit donc obtenir l'accord exprès de celui-ci et la passation d'un avenant ou mise à jour des annexes contradictoirement.

Sans distinction des montants de l'enveloppe prévisionnelle, le Mandataire transmettra au Maître d'Ouvrage occupant, avant le 15 janvier de chaque année civile, un certificat attestant la réalisation des opérations effectuées au cours de l'année précédente, accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

En fin de mission, le Mandataire établira et remettra au Maître d'Ouvrage occupant un bilan général de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.



Convention Mandat de maîtrise d'ouvrage – Borne de recharge de véhicule électrique

page 7 sur 22

Envoyé en préfecture le 28/11/2025

Reçu en préfecture le 28/11/2025

Publié le

**02 DEC. 2025**

Reçu en préfecture

ID : 005-200049203-20251121-2025\_83CS-DE

Le bilan général deviendra définitif après accord du Maître d'Ouvrage occupant et donnera lieu, si nécessaire, à régularisation du solde des comptes entre les parties dans le délai fixé à l'Article 8.4.



Convention Mandat de maîtrise d'ouvrage – Borne de recharge de véhicule électrique  
page 8 sur 22

Pièce annexe à la délibération n°2025-83CS TE05

Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage publique tripartite pour la construction d'une infrastructure de recharge pour véhicules électriques sur le parking des locaux utilisés par le SDIS de GAP

### **ARTICLE 9.2. Contrôle administratif et technique**

Le Maître d'Ouvrage occupant se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. Le Mandataire devra donc laisser libre accès au Maître d'Ouvrage occupant et à ses agents à tous les dossiers concernant l'opération.

### **ARTICLE 9.3. Règles de passation des contrats**

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, le Mandataire est tenu d'appliquer les règles applicables au Maître d'Ouvrage occupant.

Le Mandataire est chargé, dans la limite de sa mission, d'assurer les obligations que le Code de la commande publique attribue au représentant légal du Maître d'Ouvrage occupant /à la personne responsable du marché.

Les bureaux, commissions et jurys du Maître d'Ouvrage occupant prévus par le Code de la commande publique seront convoqués en tant que de besoin par le Mandataire qui assurera le secrétariat des séances et l'établissement des procès-verbaux. Le Mandataire devra prévoir un délai minimum de convocation de quinze (15) jours calendaires.

Les compositions des bureaux d'adjudication, commissions et jury sont fixées en Annexe 5.

Le choix des titulaires des contrats à passer par le Mandataire doit être approuvé par le Maître d'Ouvrage occupant. Cette approbation devra faire l'objet d'une décision écrite du Maître d'Ouvrage occupant dans le délai de trente (30) jours suivant la proposition motivée du Mandataire.

### **ARTICLE 9.4. Procédure de contrôle administratif**

La passation des contrats conclus par le Mandataire au nom et pour le compte du Maître d'Ouvrage occupant reste soumise aux procédures de contrôle qui s'imposent au Maître d'Ouvrage occupant.

Le Mandataire sera tenu de préparer et transmettre à l'autorité compétente les dossiers nécessaires à l'exercice de ce contrôle. Il en informera le Maître d'Ouvrage occupant et l'assistera dans les relations avec les autorités de contrôle.

Il ne pourra notifier les contrats qu'après mise en œuvre complète de ces procédures et obtention des approbations ou accords préalables éventuellement nécessaires.

### **ARTICLE 9.5. Approbation des avant-projets**

En application de l'article L. 2422-7, 4° du Code de la commande publique, le Mandataire est tenu d'obtenir l'accord préalable du Maître d'Ouvrage occupant avant l'approbation des études d'avant-projet.

A cet effet, les dossiers correspondants seront adressés à le SDIS05 par le Mandataire, accompagnés des propositions écrites motivées de ce dernier.

Le Maître d'Ouvrage occupant devra notifier sa décision au Mandataire ou faire ses observations dans le délai de quinze (15) jours calendaires suivant la réception des dossiers. À défaut, son accord sera réputé obtenu.



Convention Mandat de maîtrise d'ouvrage – Borne de recharge de véhicule électrique

page 9 sur 22

#### **ARTICLE 9.6. Accord sur la réception des ouvrages**

En application de l'article L. 2422-7, 4° du Code de la commande publique, le Mandataire est tenu d'obtenir l'accord préalable du Maître d'Ouvrage occupant avant de prendre la décision de réception des travaux objets de la présente Convention.

En conséquence, ces réceptions seront organisées par le Mandataire selon les modalités suivantes :

- a) le Mandataire transmettra ses propositions au Maître d'Ouvrage occupant en ce qui concerne la décision de réception ;
- b) le Maître d'Ouvrage occupant fera connaître sa décision au Mandataire dans les vingt (20) jours suivant la réception des propositions du Mandataire ;
- c) le défaut de décision du Maître d'Ouvrage occupant dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions du Mandataire.

Le Mandataire établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise titulaire du marché de travaux. Une copie en sera notifiée au Maître d'Ouvrage occupant.

#### **ARTICLE 10 - MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES**

L'ouvrage est mis à la disposition du Maître d'Ouvrage occupant après réception des travaux notifiée aux entreprises par transfert de la garde matérialisée par un constat contradictoire co-signé des Parties et à condition que le Mandataire ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le Maître d'Ouvrage occupant demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante et le transfert partiel correspondant, matérialisé par un constat contradictoire co-signé des Parties.

Toutefois si, du fait du Mandataire, la mise à disposition ne pouvait intervenir dans le délai fixé à dix (10) jours calendaires, le Maître d'Ouvrage occupant se réserve le droit d'occuper l'ouvrage. Il devient alors responsable de la garde de l'ouvrage ou de la partie qu'il occupe. Dans ce cas, il appartient au Mandataire de prendre les dispositions nécessaires vis-à-vis des entreprises dans le cadre notamment des articles 41.8 et 43 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (approuvé par arrêté du 8 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux modifié par l'arrêté du 30 mars 2021). Le Mandataire demeure tenu à ses obligations en matière de réception et de mise à disposition.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par les Parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réceptions levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition d'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au Maître d'Ouvrage occupant.



Entrent dans le champ de la mission du Mandataire, la levée des réserves de réception, l'article 15, la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles. Dans ces conditions, le Maître d'Ouvrage occupant doit lui laisser toutes facilités pour assurer ces obligations.

Le Mandataire ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

Sauf dans le cas prévu au 3° alinéa ci-dessus, la mise à disposition intervient à la demande du Mandataire et dès lors qu'une demande a été présentée, le constat contradictoire doit intervenir dans le délai d'un (1) mois maximum à compter de la réception de la demande par le Maître d'Ouvrage occupant.

La mise à disposition prend effet le jour du constat contradictoire.

## **ARTICLE 11 - DUREE ET ACHEVEMENT DE LA MISSION**

### **Durée :**

La date de début d'exécution de la mission est la date de validation du programme et de l'enveloppe financière arrêtée par délibération du Maître d'Ouvrage occupant.

Le Maître d'Ouvrage occupant devra notifier expressément sa décision au Mandataire dans un délai de dix (10) jours calendaires.

En cas de dépassement de ce délai de notification, le Mandataire ne saurait être tenu responsable des retards induits et il sera défalqué les jours correspondant à l'application du calcul des pénalités édictées à l'Article 12.

### **Achèvement :**

La mission du Mandataire prend fin par le quitus (acte par lequel le Maître d'Ouvrage occupant constate et reconnaît que le Mandataire a satisfait à toutes ses obligations) délivré par le Maître d'Ouvrage occupant ou par la résiliation de la Convention dans les conditions fixées à l'Article 14.

Le quitus est délivré à la demande du Mandataire, après exécution complète de ses missions et notamment :

- La réception des ouvrages et levée des réserves de réception ;
- La mise à disposition des ouvrages ;
- L'expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie ;
- La remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages ;
- L'établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par le Maître d'Ouvrage occupant.

Le Maître d'Ouvrage occupant doit notifier sa décision d'acceptation du quitus au Mandataire dans les quatre (4) mois suivant la réception de la demande d'achèvement. À défaut de décision du Maître d'Ouvrage occupant dans ce délai, le Mandataire est indemnisé d'une somme forfaitaire par mois de retard de 1 % de la rémunération de base figurant à l'Article 12.



Convention Mandat de maîtrise d'ouvrage – Borne de recharge de véhicule électrique

page 11 sur 22

Si à la date du quitus il subsiste des litiges entre le Mandataire et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, le Mandataire est tenu de remettre au Maître d'Ouvrage occupant tous les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

#### ARTICLE 12 - REMUNERATION DU SYNDICAT

Pour l'exercice de sa mission, le Mandataire percevra une rémunération forfaitaire calculé sur la base de 12.5% du montant de l'enveloppe prévisionnelle. Cette rémunération n'est pas révisable et elle comprend tous les frais occasionnés par le Mandataire pour réaliser la mission.

Le règlement de cette rémunération interviendra par acomptes périodiques à l'occasion de chaque demande d'avance ou de remboursement telles que prévues à l'Article 8, et au prorata des dépenses effectuées par le Mandataire par rapport au total prévisionnel des dépenses figurant au bilan prévisionnel actualisé.

Le paiement des acomptes est arrêté lorsque le total des acomptes versés atteint en valeur de base, 90 % de la rémunération forfaitaire.

Le solde est mandaté à raison de moitié dans les quarante-cinq (45) jours suivant la remise de l'ouvrage et moitié dans les quarante-cinq (45) jours qui suivent la délivrance du quitus.

#### ARTICLE 13 - PENALITES

En cas de manquement du Mandataire à ses obligations, le Maître d'Ouvrage occupant se réserve le droit de lui appliquer des pénalités sur sa rémunération selon les modalités suivantes.

Etant admis que pour le décompte des retards éventuels, ne pourront conduire à pénalité :

- Les retards occasionnés par le défaut de réponse ou de décision du Maître d'Ouvrage occupant dans les délais fixés par la Convention ;
- Les éventuels retards d'obtention d'autorisations administratives dès lors que le Mandataire ne peut en être tenu pour responsable ;
- Les conséquences de mise en redressement ou liquidation judiciaire de titulaires de contrats passés par le Mandataire ;
- Les journées d'intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ayant entraîné un arrêt de travail sur les chantiers.

En cas de retard dans la remise d'ouvrage par rapport à l'expiration du délai fixé à l'annexe 1 en vigueur et en cas de non respect des conditions de l'article 10.2 de mise à disposition au Maître d'Ouvrage occupant, le Mandataire sera passible d'une pénalité forfaitaire non révisable de 100 € HT par jour de retard.



02 DEC 2025

Berger  
Levrault

En cas de retard dans la remise des dossiers complets relatifs à l'opération et du délai fixé à l'Article 5.2, le mandataire sera passible d'une pénalité forfaitaire non révisable de 1000 € HT par mois de retard.

Dans le cas où, du fait du Mandataire, les titulaires des marchés conclus pour la réalisation de l'opération auraient droit à intérêts moratoires pour retard de mandatement, le Mandataire supporterait une pénalité égale à 1 % des intérêts moratoires dus sans que le montant ne puisse dépasser la rémunération prévue à l'Article 12.

En cas de dépassement de l'enveloppe financière prévisionnelle du fait du Mandataire, celui-ci subira une pénalité financière à la rémunération proportionnelle au coefficient de dépassement subi par le Maître d'Ouvrage occupant sans que le montant ne puisse dépasser la rémunération prévue à l'Article 12 selon la formule :

Pénalité financière = Rémunération forfaitaire de l'article 12 x (Dépenses constatée – Enveloppe financière prévisionnelle) / Enveloppe financière prévisionnelle

#### ARTICLE 14 - MESURES COERCITIVES – RESILIATION

- En cas de défaillance du Mandataire, et après mise en demeure restée infructueuse, le SDIS05 peut résilier la présente Convention sans indemnité pour le Syndicat, qui subit en outre un abattement égal à 10 % de la part de rémunération en valeur de base à laquelle il peut prétendre.
- Dans le cas où le SDIS05 ne respecte pas ses obligations, le Mandataire peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier la présente Convention avec une indemnité de 10 % du forfait de rémunération en valeur de base.
- En cas de non-obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute du Mandataire, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties. Dans ce cas, le Syndicat a droit à une indemnité de 50 % du forfait de rémunération en valeur de base.

Dans les trois cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un (1) mois après notification de la décision de résiliation et le Syndicat est rémunéré de la part de mission accomplie.

Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le Mandataire et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le Mandataire doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique enfin le délai dans lequel le Mandataire doit remettre l'ensemble des dossiers au Maître d'Ouvrage occupant.

#### ARTICLE 15 – ASSURANCES

Le Syndicat devra, dans le mois qui suivra la validation de la mission, fournir au Maître d'Ouvrage occupant la justification de l'assurance :

- Qu'il doit souscrire au titre de l'article L. 241-2 du Code des assurances ;



Convention Mandat de maîtrise d'ouvrage – Borne de recharge de véhicule électrique

page 13 sur 22

02 DEC. 2025

- Garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qui lui sont encourues par sa responsabilité professionnelle à la suite de dommages corporels, immatériels, consécutifs ou non, survenus pendant l'exécution et après la réception des travaux causés aux tiers ou à ses cocontractants à concurrence d'un montant minimum par sinistre et d'un maximum de franchise déterminées par l'assureur du Syndicat. Le montant minimum par sinistre et le maximum de franchise seront précisés par voie d'avenant à la présente.

#### ARTICLE 16 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La Convention prend effet à compter de la date d'enregistrement en Préfecture des Hautes-Alpes pour une durée de 24 mois.

#### ARTICLE 17 - AVENANTS – MODIFICATIONS

La présente convention fera l'objet d'avenants au fur et à mesure de l'avancée des missions selon les phases suivantes :

- Programme détaillé de l'opération et calendrier des délais (Annexe 1)
- Enveloppe financière prévisionnelle – Plan de financement prévisionnel (Annexe 2)
- Echancier prévisionnel des dépenses et recettes (Annexe 3)
- Missions du Mandataire (Annexe 4)
- Compositions des bureaux d'adjudication, commissions et jury de concours (Annexe 5)
- Marchés passés (Annexe 6)

Dans le cas où, en cours de mission, le Maître d'Ouvrage occupant estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention et/ou ses annexes devra être conclu avant que le Mandataire puisse mettre en œuvre ces modifications.

#### ARTICLE 18 - CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE

Dans le cadre de la mission, le Mandataire pourra agir en justice pour le compte du Maître d'Ouvrage occupant jusqu'au terme de la Convention, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Le Mandataire devra, avant toute action, obtenir l'accord du Maître d'Ouvrage occupant.

Toute action en matière de garantie décennale et de garantie de bon fonctionnement n'est pas du ressort du Mandataire à l'exception de celle engagée pendant l'année de garantie de parfait achèvement.

#### ARTICLE 19 - REGLEMENT DES LITIGES

Les Parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente Convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération en litige.

#### ARTICLE 20 - ANNEXES

Les annexes font parties intégrantes de la Convention.

Annexe 1 – Programme détaillé de l'opération et calendrier des délais ;



Convention Mandat de maîtrise d'ouvrage – Borne de recharge de véhicule électrique

page 14 sur 22

Envoyé en préfecture le 28/11/2025

Reçu en préfecture le 28/11/2025

Publié le

02 DEC. 2025

ID : 005-200049203-20251121-2025\_83CS-DE

Annexe 2 – Enveloppe financière prévisionnelle – Plan de financement prévisionnel

Annexe 3 – Echancier prévisionnel des dépenses et recettes ;

Annexe 4 – Missions du Mandataire ;

Annexe 5 – Compositions des bureaux d'adjudication, commissions et jury de concours ;

Annexe 6 – Marchés passés.



Convention Mandat de maîtrise d'ouvrage – Borne de recharge de véhicule électrique

page 15 sur 22

Pièce annexe à la délibération n°2025-83CS TE05

Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage publique tripartite pour la construction d'une infrastructure de recharge pour véhicules électriques sur le parking des locaux utilisés par le SDIS de GAP

Envoyé en préfecture le 28/11/2025

Reçu en préfecture le 28/11/2025

Publié le **02 DEC. 2025**

ID : 005-200049203-20251121-2025\_83CS-DE

Fait à [●], le [●]

En trois (3) exemplaires originaux.

Pour le SDIS05 :

Pour la commune de Gap :

Pour TE05 :



Convention Mandat de maîtrise d'ouvrage – Borne de recharge de véhicule électrique  
page 16 sur 22

Pièce annexe à la délibération n°2025-83CS TE05

Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage publique tripartite pour la construction d'une infrastructure de recharge pour véhicules électriques sur le parking des locaux utilisés par le SDIS de GAP

## ANNEXE 1

### Programme détaillé de l'opération et calendrier des délais

Le projet concernera la réalisation pose d'une infrastructure de recharge pour véhicule électrique sur le parking du SDIS de GAP suivantes :

| Bâtiment   | Coordonnées             | Parcelle | Puissance |
|------------|-------------------------|----------|-----------|
| SDIS05 Gap | 44.537964 ,<br>6.065934 | BH 57    | 2x11 kW   |

Le bâtiment est propriété de la commune de Gap, l'occupant est le SDIS05.

Pour chaque site, les travaux comprennent :

| Etape                         | Durée    |
|-------------------------------|----------|
| Commande de matériel          | 1 mois   |
| Phase préparatoire            | 15 jours |
| Pose des IRVE et raccordement | 21 Jours |
| Etablissement CONSUEL         | 21 jours |
| Etablissement DOE             | 15 Jours |

Le programme et le planning pourront être modifié par avenant.



Convention Mandat de maîtrise d'ouvrage – Borne de recharge de véhicule électrique

page 17 sur 22

**ANNEXE 2**  
**Enveloppe financière prévisionnelle**  
**Plan de financement prévisionnel**

| Site              | Travaux (€HT)      |
|-------------------|--------------------|
| SDIS05 Gap        | 18 600.24          |
| <b>TOTAL €HT</b>  | <b>18 600.24</b>   |
| TVA               | 3 720.05           |
| <b>TOTAL €TTC</b> | <b>22 320.29</b>   |
| Frais MOD TE05    | 2 325.03 €         |
| <b>TOTAL MOD</b>  | <b>24 645.32 €</b> |

Le montant de l'enveloppe pourra être modifié par avenant.



Convention Mandat de maîtrise d'ouvrage – Borne de recharge de véhicule électrique  
 page 18 sur 22

Pièce annexe à la délibération n°2025-83CS TE05

Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage publique tripartite pour la construction d'une infrastructure de recharge pour véhicules électriques sur le parking des locaux utilisés par le SDIS de GAP

# ANNEXE 3

## Échéancier prévisionnel des dépenses et recettes

| Dépenses  |             |             |             |
|-----------|-------------|-------------|-------------|
| Phase     | €HT         | €TTC        | € Avec MOA  |
| TRAVAUX   | 17 435.64 € | 20 922,77 € | 23 102,23 € |
| TRAVAUX   | 141 €       | 169.2 €     | 186,83 €    |
| TRAVAUX   | 623.6 €     | 748.32 €    | 826,27 €    |
| RECEPTION | 250 €       | 300 €       | 331,25 €    |
| RECEPTION | 150 €       | 180 €       | 198,75 €    |

|              |             |             |             |
|--------------|-------------|-------------|-------------|
| <b>TOTAL</b> | 18 600.24 € | 22 320,29 € | 24 645,32 € |
|--------------|-------------|-------------|-------------|

| Recettes  |                   |
|-----------|-------------------|
| Phase     | Facturé au SDIS05 |
| TRAVAUX   | 50%               |
| RECEPTION | SOLDE             |
|           |                   |
|           |                   |
|           |                   |

|              |             |
|--------------|-------------|
| <b>TOTAL</b> | 24 645,32 € |
|--------------|-------------|

Conformément à l'ARTICLE 8.2 - Remboursement des dépenses engagées par le Syndicat le Mandataire pourra être remboursé des dépenses qu'il aura engagées au titre de sa mission à sa demande.

L'échéancier pourra être modifié par avenant.

## ANNEXE 4

### Missions du Mandataire

La mission du mandataire porte sur les éléments suivants :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé,
- Proposition technique et financière
- Réalisation des travaux
- Réalisation des opérations préalables à la réception
- Réalisation du dossier des ouvrages effectués
- Versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs
- Gestion financière et comptable de l'opération,
- Gestion administrative,
- Actions en justice



Convention Mandat de maîtrise d'ouvrage – Borne de recharge de véhicule électrique  
page 20 sur 22

Pièce annexe à la délibération n°2025-83CS TE05

Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage publique tripartite pour la construction d'une infrastructure de recharge pour véhicules électriques sur le parking des locaux utilisés par le SDIS de GAP

## ANNEXE 5

### Compositions des bureaux d'adjudication, commissions et jury de concours

Conformément au code de la commande publique, le choix de l'attributaire du ou des marchés relève de la décision du Maître d'Ouvrage occupant.

**SANS OBJET**



Convention Mandat de maîtrise d'ouvrage – Borne de recharge de véhicule électrique  
page 21 sur 22

ANNEXE 6

Etat des marchés passés nécessaire à la réalisation de la mission :

A définir par voie d'avenant

| Procédure | Objet                 | Mandataires / Co-traitants | Date du marché | Montant TTC |
|-----------|-----------------------|----------------------------|----------------|-------------|
| Gré à Gré | Commande matériel     | SONEPAR                    | 15/10/2025     | 20 922,77 € |
| Gré à Gré | Commande matériel     | DATA PRINT                 | 15/10/2025     | 169,20 €    |
| Gré à Gré | Location matériel     | NOVA                       | 15/10/2025     | 748,32 €    |
| Gré à Gré | Vérification Initiale | APAVE                      | 15/10/2025     | 300,00 €    |
| Gré à Gré | Consuel               | CONSUEL                    | 15/10/2025     | 180,00 €    |

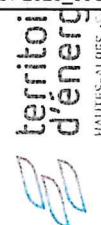
Pour le SDIS05 :

Pour la commune de Gap :

Pour T05 :



Convention Mandat de maîtrise d'ouvrage – Borne de recharge de véhicule électrique  
page 22 sur 22



Envoyé en préfecture le 28/11/2025  
Reçu en préfecture le 28/11/2025  
Publié le 02 DEC. 2025  
ID : 005-200049203-20251121-2025\_83CS-DE